

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NOAILHAC**

Nombre de Conseillers

• en exercice	13
• présents	09
votants	12
(dont 3 procurations)	
• Excusés	3
• Absent	1

Séance du 20 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Francis MATHIEU, Maire.

Date de la convocation :	14 novembre 2025
Date d'affichage :	14 novembre 2025

Étaient présents : Mrs Francis MATHIEU ; Serge BARBASTE ; René ALIÈS ; Vincent COUSINIÉ ; Thierry CALS ;
Mmes : Christiane MADAULE ; Jocelyne GALINIER ; Martine CROS ; Sandrine EPIPHANE

Excusés : Mme Marie-Christine LAURES (procuration à Mme Christiane MADAULE) ; Mme Nathalie FAUGERAS (procuration à Mme Jocelyne GALINIER) ; M Jean-Claude BARRAILLÉ (procuration à M Serge BARBASTE)

Absent : M Christophe BRENAC

Mme Jocelyne GALINIER a été désignée secrétaire de séance

Zone sans tabac autour de l'école communale de Noailhac

Le projet « espaces sans tabac » est un projet national de la Ligue contre le cancer financé par la Caisse Nationale d'Assurance maladie. Il s'agit donc d'un enjeu de santé publique. Cette initiative constitue une action à visée pédagogique plutôt que répressive à l'égard des contrevenants.

Les espaces sans tabac sont des lieux extérieurs délimités et identifiés à l'aide de panneaux signalétiques, où la consommation de tabac est interdite. Les espaces à mettre en place vont au-delà de ceux déjà marqués par l'interdiction de fumer.

La Mairie, en accord avec les représentants des parents d'élèves, est volontaire pour s'engager dans la lutte contre le tabagisme aux abords de son école communale.

Entendu cet exposé,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés de régions, des départements et des communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L. 2542-8,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code la santé publique, notamment ses articles L.3511-7 et R.3511-1 à R.3512-2, Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics, Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeu

Considérant la volonté municipale de lutter contre les dangers du tabac sur la santé, notamment chez les enfants et les jeunes et de protéger leur environnement,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir devant les écoles,

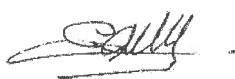
Considérant qu'il importe dans le cadre de la promotion de la Santé publique de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords de l'école communale,

Considérant que pour tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant l'école de la commune,

Après délibération, le conseil à l'unanimité (dont 3 voix par procuration) décide

- d'interdire de fumer devant l'école de la commune, considérée comme un espace sans tabac
- de matérialiser cette interdiction par la pose d'une signalétique mentionnant l'interdiction de fumer sur le site concerné
- que les dispositions définies prennent effet à compter
 - o de l'émission d'un arrêté du Maire
 - o de la mise en place de la signalétique

Mme Jocelyne GALINIER
Secrétaire de Séance



Francis MATHIEU
Maire



Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures